

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS : LA RÉGLEMENTATION 2024

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'ENCADREMENT

▶ Les accueils collectifs de mineurs	7
Définition	7
Les activités qui ne sont pas soumises à déclaration	7
▶ Les catégories d'accueils collectifs de mineurs	8
▶ Le séjour de vacances	9
Définition	9
La qualification du directeur	9
Le directeur adjoint	10
La possibilité de dérogation	10
La qualification des animateurs	10
Les taux d'encadrement	12
Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	12
Directeur et animateur	12
▶ Le séjour court	12
Définition	12
Les conditions d'encadrement	12
▶ L'activité accessoire à un accueil sans hébergement (mini-camp)	13
Définition et cadre général	13
Les modalités d'hébergement	13
Les conditions d'encadrement	13
Les conditions de déclaration	13
▶ Le séjour spécifique	14
Définition	14
Les catégories de séjours spécifiques	14
Les conditions d'encadrement	14
▶ Le séjour de vacances dans une famille	15
Définition	15
Les conditions d'encadrement	15
Les conditions d'hébergement	15
▶ Le séjour à l'étranger	16
Quels séjours déclarer et comment ?	16
Ne peuvent se dérouler à l'étranger	16
Quelle réglementation appliquer à l'étranger ?	16
Quels documents officiels pour les mineurs ?	16
▶ L'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire	17
Une définition complexe	17
Tableau de synthèse	17
Périscolaire et extrascolaire	18
La qualification du directeur	18
La possibilité de dérogation	20
La direction des accueils de loisirs 80/80	20
Le cas particulier de la direction d'un gros accueil périscolaire	21
La qualification des animateurs	22
Les taux d'encadrement en accueil de loisirs extrascolaire	23
Le taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire	23



© Laurence Fragnol

Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	24
Directeur et animateur	24
Foire aux questions	24
▶ L'accueil de jeunes	26
Définition	26
Les conditions d'encadrement	26
▶ L'accueil multi-sites	27
Définition	27
Les conditions de mise en œuvre	27
▶ L'accueil de scoutisme	27
Définition	27
La qualification du directeur	28
La possibilité de dérogation	28
La qualification des animateurs	28
Les taux d'encadrement	28
Les activités en autonomie	28
▶ L'accueil des enfants de moins de 6 ans	29
Un régime d'autorisation	29
Ce qu'on ne peut pas faire avec de jeunes enfants	29
Les taux d'encadrement	29
Recommandations	30
Les enfants de moins de 3 ans	30
Les enfants non inscrits dans une école	30
▶ Les dérogations possibles pour diriger un ACM	31
Le principe de la dérogation	31
Les impossibles dérogations d'âge	31
Diriger un séjour de vacances avec un Bafa	31
Diriger un accueil de loisirs avec le Bafa	31
Diriger avec une expérience ou compétence particulière	31
Diriger un accueil de scoutisme sur dérogation	32
Diriger un gros accueil périscolaire avec le Bafd	32

▶ Les fausses dérogations	33
<i>Directeur inclus dans l'effectif d'animation</i>	33
<i>Nombre de personnes non qualifiées</i>	33
<i>Baignade des jeunes de plus de 14 ans</i>	33
<i>Sans animateur à la piscine</i>	33
<i>Obligation de vaccination</i>	33
<i>Interdiction annuelle de transports d'enfants en autocar</i>	33
▶ Quelles possibilités de qualification selon la taille de l'équipe ?	34

PARTIE 2 – PEDT ET PLAN MERCREDI

▶ Les taux d'encadrement selon le type d'ACM	35
▶ Le projet éducatif territorial – PEDT	35
<i>Les mesures dérogatoires en cas de PEDT</i>	35
▶ Le Plan mercredi	36
<i>La charte qualité Plan mercredi</i>	36
<i>Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi</i>	36
<i>L'élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un PEDT</i>	36

PARTIE 3 – LES LOCAUX

▶ Les locaux d'ACM	37
<i>Les textes Jeunesse et Sports</i>	37
<i>La déclaration préalable des locaux d'hébergement</i>	37
<i>Consulter le fichier national des locaux d'hébergement</i>	38
<i>La particularité de l'accueil des moins de 6 ans</i>	38
<i>Tous les ACM sont-ils des ERP ?</i>	39
<i>Le classement des ERP</i>	39
<i>L'autorisation municipale d'ouverture</i>	39
<i>Les exceptions</i>	40
<i>Le cas particulier des hôtels</i>	40
▶ L'hébergement hors locaux : le camping	41
<i>Où camper ?</i>	41
<i>Le « camp fixe »</i>	41
<i>Le camping dit « sauvage »</i>	41

PARTIE 4 – LES OBLIGATIONS COMMUNES

▶ Les conditions de déclaration des ACM	42
<i>L'arrêté du 3 novembre 2014</i>	42
<i>Fiche unique de déclaration pour le périscolaire</i>	42
<i>Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement</i>	42
<i>Depuis 2014 : délivrance plus tardive des réceptionnés</i>	42
<i>La valeur du réceptionné</i>	43
<i>L'accusé de réception</i>	43
<i>L'édition de ces deux documents</i>	44
<i>Le contrôle réglementaire</i>	44
<i>En cas de fiche posant problème</i>	44
<i>Des schémas pour visualiser</i>	44
<i>Les modalités de déclaration des accueils (tableau de synthèse)</i>	45
▶ Le projet éducatif	46
▶ Le projet pédagogique	47
▶ Les assurances	47
<i>L'assurance en responsabilité civile</i>	47
<i>L'assurance individuelle accident</i>	48

<i>L'attestation d'assurance</i>	48
<i>L'assurance des locaux</i>	48
▶ Les incapacités pénales	48
<i>La vérification automatique par les SDJES</i>	48
<i>Renseigner le logiciel avec soin</i>	49
▶ Les interdictions administratives	49

PARTIE 5 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

▶ La santé en ACM	50
<i>Le rôle de l'assistant sanitaire</i>	50
<i>Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM</i>	50
<i>Les vaccinations obligatoires en France</i>	50
<i>Le décret du 25 janvier 2018 : quels justificatifs en collectivité ?</i>	51
<i>L'article R. 3111-8 CSP</i>	51
<i>L'obligation de certificat médical</i>	51
<i>L'autorisation d'opérer</i>	51
<i>Les conditions sanitaires pour le personnel</i>	51
<i>L'infirmerie</i>	51
<i>Le registre de soins</i>	51
<i>Le contenu de la trousse de premiers secours</i>	52
<i>Le lien avec les parents</i>	52
▶ L'hygiène alimentaire	52
<i>HACCP</i>	52
<i>Les points d'attention</i>	53
<i>Pique-niques</i>	53
<i>Pour aller plus loin</i>	54
<i>Déclaration et contrôle</i>	54
<i>La TIAC</i>	54
▶ Le tabac et l'alcool	54
<i>L'interdiction de fumer et de vapoter</i>	54
<i>L'alcool en accueil collectif de mineurs</i>	54
▶ Les déplacements	55
<i>Les déplacements à pied</i>	55
<i>Les déplacements à vélo</i>	55
▶ Les transports	56
<i>Le transport en voitures personnelles</i>	56
<i>Le transport en car</i>	56
<i>Liste de passagers dans les autocars</i>	57
<i>Les temps de repos des chauffeurs de car</i>	57
<i>L'arrêté d'interdiction de transports collectifs d'enfants</i>	57
▶ La sécurité incendie	57
<i>Le registre de sécurité</i>	57
<i>L'exercice d'évacuation incendie</i>	58
<i>Les autres obligations</i>	58
▶ L'accident	58
<i>Les obligations réglementaires</i>	58
<i>La déclaration d'événement grave au SDJES</i>	58
<i>La conduite à tenir en cas d'accident</i>	59
<i>Les autres déclarations</i>	59
PARTIE 6 – LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION	
▶ L'inspection et les contrôles	60
<i>Le rôle du SDJES</i>	60
<i>Un cadre pour l'inspection</i>	60
<i>Comment se passe une inspection ?</i>	60

L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Un régime d'autorisation

L'organisation d'un accueil collectif de mineurs ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le SDJES, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Il en est de même pour les modifications des conditions d'accueil : extension de locaux,

L'avis du médecin responsable de la PMI est nécessaire pour accueillir des enfants de moins de 6 ans.

travaux d'aménagement, extension de la capacité d'accueil...

Les organisateurs souhaitant ouvrir pour la première fois un accueil ouvert à des enfants de cet âge doivent donc effectuer la déclaration habituelle auprès du SDJES qui sollicitera l'avis du service de PMI du

Conseil départemental sur l'adaptation des locaux et des conditions matérielles aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de cette tranche d'âge.

Les procédures varient selon les départements, il est conseillé aux organisateurs de se rapprocher du SDJES pour connaître la démarche à suivre.

Pour les locaux hébergeant des enfants de moins de 6 ans, l'avis des services de PMI fait partie des pièces obligatoires à présenter en cas de contrôle.

Attention : si le SDJES n'a pas répondu à une demande d'organisation d'un ACM ouvert à des enfants de moins de 6 ans, 3 mois après son dépôt, cela signifie que la demande est **refusée**.

Ce qu'on ne peut pas faire avec de jeunes enfants

La participation d'enfants de moins de 6 ans à certaines formes d'accueils collectifs de mineurs n'est pas possible. Il s'agit :

- ▶ des séjours spécifiques, dont le caractère spécialisé ne convient pas à cette tranche d'âge,
- ▶ des accueils de jeunes, réservés aux plus de 14 ans,
- ▶ des accueils de scoutisme, le projet éducatif scout fondé

sur l'autonomie n'étant pas adapté à cette tranche d'âge. Notons aussi que la possibilité de demander une dérogation pour diriger un séjour de vacances de moins de 21 jours accueillant au maximum 50 mineurs par une personne titulaire du Bafa (ou d'un diplôme admis en équivalence) âgée d'au moins 21 ans n'existe pas pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Les taux d'encadrement

Le taux d'encadrement d'un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans s'applique en séjour de vacances, en accueil de loisirs extrascolaire et en accueil de loisirs périscolaire ouvert plus de 5 heures par jour sans PédT.

Le taux d'encadrement d'un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans s'applique en accueil de loisirs périscolaire ouvert moins de 5 heures par jour sans PédT et plus de 5 heures par jour avec PédT.

Le taux d'encadrement d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans s'applique en accueil de loisirs périscolaire ouvert moins de 5 heures par jour avec PédT.

Attention : pour les groupes mixtes comprenant à la fois des enfants de plus et moins de 6 ans, c'est le taux d'encadrement des enfants de moins de 6 ans qui doit être appliqué.



LES CONDITIONS DE DÉCLARATION DES ACM

Toute personne organisant un accueil collectif de mineurs entrant dans la définition d'une des sept catégories définies par décret doit en faire préalablement la déclaration auprès du SDJES du département du lieu de son domicile, ou de son siège social s'il s'agit d'une association.

Le fait d'organiser un accueil sans avoir souscrit préalablement à la déclaration est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

L'arrêté du 3 novembre 2014

Pendant longtemps, les modalités de déclaration ont été les mêmes pour tous les accueils collectifs de mineurs : déclaration au plus tard deux mois avant le premier jour de l'accueil, puis envoi d'une fiche complémentaire 8 jours avant le début de l'accueil. L'arrêté du 3 novembre 2014 (relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs) a simplifié les modalités de déclaration des accueils sans hébergement, tout en modifiant aussi sur plusieurs points les conditions de déclaration de toutes les catégories d'ACM.

Fiche unique de déclaration pour le périscolaire

Pour les accueils de loisirs périscolaires, le schéma de déclaration est très simplifié.

L'organisateur de l'accueil doit seulement déposer auprès du SDJES une fiche unique de déclaration au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. Cette fiche est valable pour une durée d'un an. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

La simplification se situe donc à plusieurs niveaux :

- ▶ **décal de déclaration** de seulement 8 jours avant l'ouverture de l'accueil ;
- ▶ **pas de fiches complémentaires** : le nombre d'enfants et la composition de l'équipe (noms, qualifications) sont joints à la fiche unique ;
- ▶ **téléchargement immédiat du récépissé** : voir plus loin.

Attention : depuis septembre 2018, tous les accueils du mercredi en période scolaire sont à déclarer en périscolaire.

Déclaration : faut-il faire une déclaration spécifique pour l'accueil du mercredi ou une seule déclaration pour l'ensemble des temps périscolaires ?

Dans la mesure où les organisateurs sont incités par la charte qualité Plan mercredi à favoriser l'accès de tous les enfants scolarisés aux accueils périscolaires tous les jours de la semaine y compris le mercredi et à maintenir des équipes pérennes sur l'ensemble des accueils périscolaires, une déclaration unique pour les accueils périscolaires est préférable. S'il existe une différence substantielle dans l'organisation de l'accueil du mercredi et celui des autres jours de la semaine (direction et/ou équipes d'encadrement différentes), il est possible d'effectuer deux déclarations distinctes.

Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement

- ▶ Tout organisateur d'accueil sans hébergement à l'exception des accueils de loisirs périscolaires (Il s'agit donc des accueils de loisirs extrascolaires et des accueils de jeunes) dépose auprès du SDJES une fiche initiale deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.
- ▶ Cette fiche est valable trois ans. La période couverte expire la veille du premier jour de la quatrième année scolaire suivante.
- ▶ L'organisateur adresse ensuite au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil (année scolaire, petites vacances scolaires, juillet et août) une fiche complémentaire.
- ▶ Pour les activités accessoires, il remplit une fiche complémentaire, au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de l'activité.

Depuis 2014 : délivrance plus tardive des récépissés

Le système précédent

Jusqu'en 2014 le récépissé était délivré à l'organisateur juste après la réception de la déclaration de l'ACM, elle-même envoyée au plus tard deux mois avant l'accueil des enfants. Mais la fiche initiale ne constitue qu'une déclaration d'intention

LA SANTÉ EN ACM

Le rôle de l'assistant sanitaire

Dans tout accueil collectif de mineurs l'un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, doit assurer le suivi sanitaire du centre. Dans les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire du PSC1 (prévention et secours civiques niveau 1). Aucune qualification particulière n'est exigée en accueil de loisirs. Son rôle consiste notamment à :

- ▶ s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, de certificats médicaux de non contre indication à la pratique d'activités physiques à risque (obligatoires uniquement pour la plongée subaquatique, le vol aérien et le vol libre) ;
- ▶ informer les personnels de l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- ▶ identifier les mineurs qui suivent un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- ▶ s'assurer que les médicaments sont conservés sous clé sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- ▶ tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
- ▶ tenir à jour les trousse de premiers soins.

Cette liste n'est pas exhaustive, la fonction d'assistant sanitaire consistant à effectuer la coordination de tous les aspects sanitaires relatifs à l'accueil de mineurs.

Il est donc indispensable qu'au-delà de sa formation en secourisme l'assistant sanitaire soit une personne de confiance qui ait des compétences suffisantes pour :

- ▶ informer et sensibiliser le personnel aux questions de santé et d'allergie alimentaire,
- ▶ accueillir les enfants en attente de soins,
- ▶ s'assurer par une écoute attentive du bien-être physique et psychologique de chacun,
- ▶ décider en accord avec le directeur s'il convient d'appeler le médecin ou d'alerter les parents,
- ▶ gérer administrativement l'infirmerie
- ▶ tenir au sein de l'accueil la responsabilité générale de l'éducation à la santé que chacun est en droit d'attendre de lui.

Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM

L'admission d'un mineur en accueil collectif est conditionnée

à la fourniture préalable, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, d'informations relatives :

- a)** Aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;
 - b)** Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
 - c)** Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies.
- Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin doit être jointe.

Les médicaments sont remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur l'emballage. S'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits doivent être décrites.

Le modèle de fiche sanitaire de liaison Cerfa n° 85-0233 est obsolète. Cette fiche n'est plus prévue par la réglementation depuis 2003. Elle n'est plus utilisable en l'état car elle comporte des mentions inexactes ou non réglementaires. Il appartient à l'organisateur de rassembler les informations sanitaires demandées, et pouvant avoir une incidence sur la participation de l'enfant aux activités, sous un format qu'il déterminera, en s'assurant du respect de la confidentialité de ces informations.

Les vaccinations obligatoires en France

Pour les mineurs nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf indication médicale reconnue :

- ▶ la vaccination antidiphthérique,
- ▶ la vaccination antitétanique,
- ▶ la vaccination antipoliomyélitique.

Pour le DTPolio, après les primo vaccinations, sont recommandés un rappel à l'âge de 6 ans et un autre entre 11 et 13 ans. Pour les adultes (animateurs et autres intervenants) à l'âge de 25 ans, 45 ans et 65 ans.

Huit nouveaux vaccins ont été rendus obligatoires pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 : coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, bactérie Haemo-

L'INSPECTION ET LES CONTRÔLES

Parce que l'accueil collectif de mineurs est particulièrement réglementé en France et qu'il est soumis au contrôle de l'autorité publique, plusieurs acteurs sont chargés de vérifier au nom de la sécurité le respect des exigences légales dans les domaines des conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives.

Le rôle du SDJES

Le principe de la protection des mineurs en France est bien connu : tout mineur qui n'est pas avec ses parents est placé sous la surveillance d'une autorité publique. Les mineurs accueillis collectivement pendant le temps des vacances et des loisirs dans les sept catégories d'accueil définies par décret sont sous la protection du Préfet qui délègue ce rôle au Service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (SDJES), autorité de tutelle.

Les « *agents évaluateurs* » du ministère en charge de la Jeunesse sont donc les « *généralistes* » des accueils collectifs de mineurs. À ce titre, ils vont s'intéresser à l'ensemble des aspects de l'accueil.

Ces agents peuvent être des inspecteurs Jeunesse et Sports ou des personnels techniques ou pédagogiques (Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, professeurs de sport). L'inspection Jeunesse et Sports comprend à la fois un contrôle réglementaire et une évaluation pédagogique. Le contrôle réglementaire entre dans le cadre de la police administrative.

L'inspecteur va essayer de se rendre compte, au nom de l'enfant mineur, si rien n'existe qui mette en cause sa sécurité physique ou morale. Est-il accueilli dans de bonnes conditions ?

L'inspection permet de s'assurer que les prescriptions réglementaires, matérielles, sanitaires, morales et éducatives, tendant au bien-être des mineurs, notamment en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, sont respectées. Si le directeur est en situation de stage pratique, un temps plus important sera consacré à l'évaluation de la manière dont il s'acquitte des différentes fonctions de direction, à ce qu'il retire de l'expérience et à ses perspectives pour l'avenir.

Un cadre pour l'inspection

La circulaire du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et au contrôle des accueils collectifs de mineurs définit un cadre et des méthodes communes pour toutes les inspections sur le territoire national. L'évaluation et le contrôle sont, selon la circulaire, indissociables.

L'**évaluation** consiste à s'assurer, sur place et sur pièces, de la qualité éducative des ACM, notamment à travers les éléments suivants :

- ▶ la bonne adéquation entre les projets éducatif et pédagogique et la réalité de l'accueil (mode d'organisation et activités proposées aux mineurs) ;
- ▶ l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- ▶ la relation avec les familles des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- ▶ le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- ▶ le cas échéant, l'adaptation au public et aux activités proposées des locaux d'hébergement, du site d'accueil ou de l'itinérance.

Le **contrôle**, conjoint à l'évaluation, est une vérification, toujours sur place et sur pièces, du respect du cadre réglementaire : qualification des intervenants, taux d'encadrement, conditions générales d'accueil des mineurs, assurances, etc.

Comment se passe une inspection ?

Le recueil d'information peut être décomposé en trois phases :

- ▶ un entretien approfondi avec le directeur ou, le cas échéant, la personne désignée en son absence comme responsable ;
- ▶ une visite des locaux ou des lieux dans lesquels se déroule l'accueil ;
- ▶ un examen du projet éducatif, du projet pédagogique et des documents administratifs.

L'agent du SDJES peut aussi demander à s'entretenir avec un ou plusieurs autres membres de l'équipe pédagogique et/ou à observer une ou plusieurs activités.

À partir d'une fiche d'évaluation et de contrôle (voir pages suivantes), l'agent consigne obligatoirement **par écrit** ses

LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES

Le cadre juridique

Le cadre réglementaire des activités physiques prévoit :

- ▶ des dispositions communes quelles que soient l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule ;
- ▶ une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme ;
- ▶ des dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités ;
- ▶ des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire ;
- ▶ des conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

Jeu ou déplacement

Les activités ayant **pour finalité le jeu ou le déplacement** et ne présentant **pas de risque spécifique** peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation spéciale doivent impérativement répondre aux six critères suivants :

- ▶ être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
 - ▶ être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
 - ▶ leur pratique ne doit pas être intensive ;
 - ▶ ne pas être exclusives d'autres activités ;
 - ▶ être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
 - ▶ être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.
- L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

Si ces activités relèvent d'un **cadre réglementaire distinct**, elles doivent naturellement s'y conformer : par exemple les activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) doivent être organisées dans le respect du code de la route.

Les autres activités physiques

Les activités physiques autres que celles liées au jeu et au déplacement sont réglementées si :

- ▶ elles se déroulent conformément aux règles fixées par une **fédération sportive délégataire** ;
- ▶ elles présentent des **risques particuliers**.

Du projet éducatif au projet d'activité

L'activité physique n'est, comme toute autre activité, qu'un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles.

Elle doit donc s'inscrire pleinement dans le **projet éducatif** de l'organisateur. Le **projet pédagogique** doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre et notamment la prise en compte des besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. L'encadrant de l'activité physique doit également proposer un **projet d'activité** au directeur pour validation.

Attention, quelles que soient l'activité et sa pratique : encadrement par l'équipe pédagogique de l'accueil ou recours à un prestataire extérieur, le directeur reste responsable.



Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement ne nécessitent pas de qualification sportive particulière, à condition de respecter six critères.

RADEAU



Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.

- ▶ Le radeau, activité assez fréquemment pratiquée en particulier dans les camps de scoutisme, fait désormais l'objet d'une fiche dédiée.
- ▶ Les activités se déroulent exclusivement :
 - sur plans d'eau calme avec peu de courant ;
 - sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ;
 - en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.
- ▶ L'encadrant, majeur et sachant nager possède une qualification professionnelle (Code du sport) ou est un

animateur membre de l'équipe d'encadrement du centre, titulaire du Bafa (ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence).

- ▶ Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité (surveillant de baignade...).
- ▶ Le nombre d'embarcations est limité à **10 par encadrant**.
- ▶ L'activité proposée doit être récréative. Le parcours est préalablement reconnu.
- ▶ Le test nautique préalable pour les mineurs doit être pratiqué **sans** brassière de sécurité.
- ▶ Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique. ■

RANDONNÉE PÉDESTRE



Attention à ne pas confondre randonnée pédestre en montagne ou moyenne montagne, objets de cette annexe, et déplacement ou balade à pied dans toute autre zone, qui n'est pas réglementée.

Randonnée pédestre (fiche 13.1)

- ▶ Déplacement en **moyenne montagne** sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.
- ▶ Le temps de marche effectif est limité à **4 heures au maximum par journée**, quel que soit l'âge des mineurs.
- ▶ L'encadrant, majeur, possède une qualification professionnelle (Code du sport) ou est un animateur membre de l'équipe d'encadrement du centre, **titulaire du Bafa** (ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence).
- ▶ Lorsque l'encadrant ne possède pas une qualification professionnelle, le nombre de mineurs est limité à **12 par encadrant**.



- ▶ Outre l'encadrant, le groupe peut être accompagné de tout **membre de l'équipe d'animation majeur** « dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement. »
- ▶ L'itinéraire est reconnu à l'avance.
- ▶ L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

LE PARCOURS BAFA

Objectifs de la formation

1° – Préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances, aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2° – Accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

